



VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU, le code de santé publique,

VU, le code pénal et notamment les articles 222-32 et R 610-5,

VU, la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, la circulaire n° 253 du 18 juillet 1955 et le décret modifié n° 77-1177 du 20 octobre 1977, assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU, l'arrêté du 13 juin 1969, la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 et le décret n° 81-324 modifié du 7 avril 1981 sur les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,

VU, l'arrêté n° 2012-AR-0143 portant règlement intérieur de l'Espace Nautique Jean Vauchère du Maire de Colomiers,

VU, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 1 relatif à la limitation des accès en fonction de la fréquentation maximale instantanée,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 8 précisant l'âge limite d'accès libre pour les enfants non accompagnés,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 12 relatif à l'hygiène du baigneur et le port d'une tenue de bain adaptée,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 13 ayant pour objet l'utilisation des appareils photographiques dans un cadre privé ou professionnel,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 20 définissant la bonne utilisation de l'espace détente,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier l'article 24 précisant les critères de surveillance exigés dans le cadre de l'utilisation de la piscine par les groupes scolaires et universitaires,

VU, l'intérêt général,

PREAMBULE

La Ville ne peut être rendue responsable des vols ou pertes de vêtements ou d'objets qui pourraient avoir lieu à l'intérieur de l'établissement ou encore dans les véhicules stationnant sur les parkings aux abords de l'établissement.
D'une manière générale, les usagers de l'Espace Nautique s'engagent, du fait même de leur admission, à respecter, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive, le présent règlement.

ARTICLE 1^{er} : JOURS ET HEURES D'OUVRETURE.

L'Espace Nautique de Colomiers est ouvert aux jours et heures fixés par la Ville.

Cet horaire peut être modifié suivant les circonstances, tant en raison des disponibilités en personnel que de la fréquentation du public, des besoins scolaires ou sportifs, des différents examens ou concours, des organisations publiques, des travaux d'entretien, de réparations ou de transformations. La Ville se réserve le droit de disposer elle-même de l'Espace Nautique de Colomiers quand il lui conviendra.

La répartition des horaires entre les différentes catégories d'usagers est établie par l'Administration Municipale.

Pour des raisons de sécurité, l'Espace Nautique peut être amené à limiter volontairement le nombre de ses entrées lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte (980 personnes bassins extérieurs fermés, 1140 personnes bassins extérieurs ouverts) ou pour maintenir sa qualité de l'eau suivant les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, d'une zone ou de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités, remboursement ou dommages.

ARTICLE 2 : TARIFS

Les tarifs des droits d'entrée et des locations pour les différentes utilisations de la piscine, sont fixés par le Conseil Municipal.

Les tarifs enfants sont réservés aux personnes âgées de 3 à 17 ans.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent acquitter un droit d'entrée à la caisse.

Les usagers ayant souscrit un abonnement doivent insérer leur badge dans le lecteur prévu à cet effet.

Pour les abonnements horaires, le badge devra être réinséré à la sortie. En cas d'oubli, un décompte forfaitaire de 2 heures sera effectué.

ARTICLE 4 : Les cartes d'abonnement et les tickets d'entrée, en cas de non-utilisation, ne sont pas remboursables.

La carte d'abonnement est individuelle, toute fraude constatée entraînera le retrait immédiat de la carte sans qu'il puisse être prétendu à son remboursement.

En cas de fermeture prolongée de l'établissement, l'abonnement serait prolongé automatiquement de la durée de cette fermeture.

ARTICLE 5 : Les groupes scolaires ou associatifs peuvent acquitter leurs droits d'entrée par mandat administratif, mais ils doivent déposer à chaque séance un état numérique signé du responsable.

En ce qui concerne les autres utilisateurs, les droits des locations sont acquittés en espèces, par carte bancaire, par paiement en ligne, par chèques, dans ce cas, à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 6 : La délivrance des billets d'entrée est suspendue 40 minutes avant la fermeture.

L'évacuation des bassins est rappelée aux utilisateurs par une annonce au micro ou un signal approprié.

Cette évacuation peut intervenir 30 minutes avant la fermeture de l'établissement en période estivale et au plus tard 15 minutes avant la fermeture en période hivernale.

Dès cette annonce, chacun doit regagner son vestiaire.

UTILISATION DE L'ESPACE NAUTIQUE

ARTICLE 7 : Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux.

Tout contrevenant aux dispositions qui suivent, ou toute personne qui par son comportement ou ses propos trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations ou porte atteinte à la salubrité, peut immédiatement être expulsé, avec l'aide, si nécessaire, des forces de l'ordre.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues au présent article, toute infraction sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'accès à l'Espace Nautique est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte (majeur) en tenue de bain.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés de façon permanente, dans l'eau ainsi que dans tout l'établissement par un adulte majeur responsable de leur comportement et de leur sécurité.

ARTICLE 9 : Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sauf si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, entrant en vigueur à compter du 12 avril 2011).

ARTICLE 10 : L'accès à l'Espace Nautique est refusé à toute personne en état d'ébriété ou de tenue douteuse.

Il est absolument interdit de faire pénétrer dans l'établissement des chiens ou tout animal, même portés ou tenus en laisse.

L'usager de l'Espace Nautique demeure seul responsable, sans que la Ville puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels ou immatériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement, l'usager provoque aux tiers, aux installations, aux plantations, aux matériels.

ARTICLE 11 : Tout usager doit utiliser les cabines qui lui sont affectées, et ranger lui-même ses vêtements et affaires personnelles dans les casiers- consignes automatiques mis à sa disposition. La fermeture de ces casiers- consignes est assurée après introduction, par l'usager, d'une pièce de 1 € (ou jeton consigne). Cette pièce est restituée automatiquement à l'usager lors de l'ouverture du casier- consigne.

ARTICLE 12 : Hygiène du baigneur :

1. Tout usager des bassins devra prendre une douche savonnée avant l'accès aux bassins et porter un bonnet de bain excepté dans l'espace détente et les bassins extérieurs ;
2. Il est formellement interdit de se baigner en shorts, bermudas, caleçons, sous-vêtements, jupettes, paréos. De même, les vêtements de bain amples et / ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits. Seuls les maillots une pièce ou deux pièces sont autorisés dans l'enceinte de la piscine ;
3. Il est formellement interdit d'utiliser une combinaison intégrale sauf dans le cadre d'une pratique associative spécifiquement encadrée. Sont autorisés : les shortys ou les T-shirts en lycra.

ARTICLE 13 :

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

1. De simuler une noyade ou de rester immobile entre deux eaux ou dans le fond du bassin, de faire des apnées statiques ou en déplacement.
2. De sauter et de plonger dans les bassins sans s'assurer qu'aucun baigneur ne se trouve à l'endroit du plongeon, et dans la partie du bassin où la profondeur est insuffisante.
3. De courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.
4. D'uriner, de déféquer ou de cracher dans les bassins, sur les plages ou dans les vestiaires.
5. De séjourner dans l'enceinte des bassins en tenue de ville (hors manifestations).
6. De fumer ou de vapoter (sauf sur les aires gazonnées), de détériorer le bâtiment (graffiti, tags) et les installations en faisant un usage ne correspondant pas à leur objet.

Ville de Colomiers

7. De troubler l'ordre et la tranquillité par des bruits, des actes ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs, de chanter ou de tenir des propos malséants. De faire usage de postes radios, lecteurs disques lasers ou de magnétophones.
8. D'introduire des bouteilles de verre ou des aliments et de souiller les locaux ou les bassins, de quelque manière que ce soit.
9. D'emprunter, en chaussures, les circuits «pieds nus».
10. De fermer ou d'ouvrir, sans précaution, les portes des déshabilleurs et des armoires automatiques.
11. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.
12. D'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonces, autres que ceux émanant de l'Administration Municipale, aux murs, aux plantations, aux clôtures ou aux mobiliers.
13. De procéder à des appels à la charité, à des quêtes, des démarchages, des ventes d'objets quelconques ou des offres de services.
14. De pratiquer une activité commerciale non autorisée dans l'enceinte de l'Espace Nautique.
15. De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
16. D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes. De laisser trainer des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que verres, ...
17. D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.
18. De séjourner dans les couloirs desservant les cabines.
19. De se déshabiller hors des cabines.
20. De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
21. De procéder à tout type de prises de vues.

ARTICLE 14 : L'utilisation des grands bassins, dont la profondeur maxi est de 3 mètres, est réservée à l'usage exclusif des nageurs confirmés. Il peut être toléré la présence d'un enfant non nageur équipé d'une aide à la flottaison sous la responsabilité d'un adulte (> 18 ans).

L'utilisation des grands bassins peut être réservée aux élèves des écoles dans le cadre des programmes de travail.

ARTICLE 15 : Les bassins peuvent être partagés par des lignes de flotteurs, soit dans le sens de la longueur, soit dans le sens de la largeur, et chaque catégorie d'usagers- public, scolaires, différents groupements ou nageurs de compétition à l'entraînement doit respecter l'emplacement qui lui est attribué.

ARTICLE 16 : L'usage des matériels tels que : bouteilles de plongée, masques, tubas, palmes, ceintures plombées, plaquettes, balles et ballons ou tous autres objets pouvant provoquer des blessures, est interdit pendant les heures réservées au public, sauf autorisation spéciale du Directeur ou des chefs de bassin.

ARTICLE 17 : L'enseignement de la natation est exclusivement assuré par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, appartenant au personnel de l'Espace Nautique de Colomiers.

Sont autoriser à enseigner : les enseignants de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que les entraîneurs au sein de leur club, ayant établi une convention d'utilisation de l'Espace Nautique Jean Vauchère avec la ville de COLOMIERS.

ANIMATIONS OU JEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : TOBOGGAN

L'accès au toboggan de 96 mètres est réservé aux personnes sachant nager. Il est autorisé aux enfants non-nageurs, accompagnés d'un adulte (>18 ans).

Tout enfant avec ceinture et brassards doit être accompagné d'un adulte.

Les utilisateurs devront respecter impérativement les consignes suivantes qui sont rappelées en bas de l'escalier d'accès au toboggan :

- Il est en particulier strictement interdit de glisser la tête en premier. La glissade doit obligatoirement se faire en position assise ou allongée, tête vers le haut.
- Les départs groupés sont strictement interdits. Il faut descendre un par un et respecter la signalisation (feu rouge et vert) indiquant l'ordre de passage.
- Ne pas ralentir ni s'arrêter en cours de descente. A l'arrivée, se laisser tomber naturellement sans chercher à se freiner et dégager rapidement la zone de chute.

ARTICLE 19 : RIVIERE

L'accès à la rivière se fait uniquement par le bassin « départ rivière »,

Il est interdit de sortir de la rivière pour rejoindre les pelouses extérieures de l'Espace Nautique.

L'accès de la rivière est réservé aux personnes sachant nager.

Il est autorisé aux enfants non-nageurs accompagnés d'un adulte (>18 ans), sous réserve du port d'une aide à la flottaison.

Il est interdit de courir, de remonter, de faire des barrages, de se mettre debout dans les descentes de la rivière. La zone d'arrivée doit être libérée au plus vite.

ESPACE DETENTE : SPAS – HAMMAM - SAUNA

ARTICLE 20 : L'espace détente est réservé aux adultes (>18 ans).

La fréquentation maximale instantanée de l'espace détente est fixée à 63 personnes.

La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- à toute personne souffrant ou ayant souffert de troubles cardio-vasculaires ainsi qu'aux femmes enceintes ;
- dans les cas : d'hypertension, d'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite), en période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales), d'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite), d'asthme ;
- l'utilisation du sauna est limitée à 2 périodes de 15 minutes maximum, entrecoupées d'une période de repos (douche obligatoire) ;
- l'utilisation d'huiles essentielles est interdite dans les saunas et hammam ;
- il est interdit de verser des liquides sur les résistances des saunas ;
- l'utilisation d'une serviette pour s'asseoir sur les banquettes des saunas est obligatoire ;
- l'utilisation de gant de crin est proscrite dans les saunas et hammam ;
- le silence doit être respecté ;
- l'utilisation des transats est libre et ne tolère aucune réservation ;

UTILISATION DE LA PISCINE PAR LES CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES

ARTICLE 21 : Pour éviter tout accident et conformément au règlement intérieur de l'Espace Nautique, les responsables des centres de loisirs et de vacances ou de groupes devront respecter les prescriptions suivantes :

SUR LE BASSIN :

- Compter le nombre d'enfants avant et après le bain.
- Prévoir l'effectif habituel d'animateurs, soit :
 - 1 pour 8 enfants de plus de 6 ans ;
 - 1 pour 5 enfants de moins de 6 ans ;
 - 1 pour 2 enfants de moins de 4 ans ;
 - 1 pour 1 enfant de moins de 3 ans.

En cas de non-respect de l'effectif d'encadrement, l'entrée à la piscine sera refusée au groupe concerné.

Les animateurs se présentent au maître-nageur sauveteur (M.N.S.) en arrivant sur le bassin.

La moitié au moins de cet encadrement devra rester à l'extérieur de l'eau pour contribuer à la surveillance du groupe avec les M.N.S. affectés à la surveillance de l'ensemble des bassins.

IL EST CONSEILLE :

- qu'un tee-shirt de même couleur soit porté par les animateurs du centre de loisirs et de vacances ;
- qu'un bonnet de bain de même couleur soit porté par les enfants du centre de loisirs et de vacances (ce qui permet de les reconnaître rapidement) ;
- d'équiper chaque non-nageur d'une ceinture de natation ou de brassards.

DANS LES VESTIARES :

- utiliser les armoires fermant à clef pour éviter les vols. Prévoir une pièce de 1 € par casier ou un jeton consigne ;
- pour des raisons d'hygiène, le goûter des enfants sera donné sur les pelouses en été et dans les gradins en hiver.

GROUPES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES ET SPORTIFS

ARTICLE 22 : Les groupes scolaires et universitaires n'ont accès à l'Espace Nautique de Colomiers que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par l'Administration Municipale.

ARTICLE 23 : Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur, de l'instituteur ou du représentant mandaté de leur établissement, à partir de l'entrée jusqu'à la sortie de la piscine. Les déplacements s'effectueront en ordre et sous la conduite du responsable qui pénètre le 1er et sort le dernier de la zone de baignade.

Une classe ne peut pénétrer dans le bassin tant que celui-ci n'est pas totalement évacué.

ARTICLE 24 : Le responsable de ces groupes doit :

Veiller à l'application des articles du présent règlement ;

Respecter les circulaires qui réglementent la natation scolaire ;

- N'avoir qu'un groupe à surveiller en même temps :
 - Soit un groupe de nageurs ;
 - Soit un groupe de non-nageurs.
- Procéder à la vérification numérique ou nominative du groupe.
- La surveillance du bassin est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur ou, par dérogation et sur autorisation du Préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité aquatique.

ARTICLE 25 : Les établissements scolaires et universitaires qui ne se conformeraient pas à ce présent règlement ou aux lois, arrêtés ou circulaires, verraient supprimer leurs réservations à la piscine par l'Administration Municipale.

GROUPES SPORTIFS

ARTICLE 26 : Les bassins peuvent être attribués par l'Administration Municipale à des groupements sportifs privés comportant une organisation propre destinée à assurer à ses membres un entraînement physique spécialisé en natation de compétition, sauvetage et plongée ou toute autres activités aquatiques.

Les groupes sportifs ainsi admis à la piscine en font usage, conformément au présent règlement et sous leur seule et entière responsabilité. En cas d'incident ou d'accident, le président de l'association concernée engage sa responsabilité pénale.

Ils devront avoir quitté l'établissement 15 minutes après la fin de leur créneau horaire.

ARTICLE 27 : Les sociétés ou associations pratiquant la plongée subaquatique doivent en outre respecter les circulaires qui réglementent l'activité.

ARTICLE 28 : Les sociétés ou associations et leurs membres doivent également prendre toutes dispositions pour éviter toute dégradation que pourrait causer leur matériel spécialisé aux revêtements des bassins, des sols ou toute autre partie des locaux et respecter l'hygiène de l'établissement.

En conséquence, ils doivent :

- équiper leurs bouteilles d'un élément de protection ;
- poser celles-ci sur des tapis de caoutchouc ;
- équiper les kayaks d'une protection ou d'une mousse aux extrémités ;
- rincer et nettoyer tout matériel ayant servi ailleurs qu'en piscine ;
- l'administration met à disposition du matériel pédagogique (en lien avec l'activité pratiquée), celui-ci doit être rangé en fin de séance ;
- les sociétés ou associations doivent faire connaître auprès du personnel de l'Espace Nautique le nom des responsables de leurs activités. Ils doivent également prendre connaissance des moyens de secours mis à leur disposition.

FETES NAUTIQUES

ARTICLE 29 : L'Espace Nautique Jean Vauchère peut être utilisé pour des manifestations sportives. Les demandes d'organisation doivent être faites à l'Administration Municipale au moins 1 mois avant la date prévue.

ARTICLE 30 : Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal. Les tarifs des entrées spectacles pour chaque manifestation sont établis par les organisateurs et les recettes contrôlées par l'Administration Municipale. Les manifestations sportives ouvertes gratuitement au public sont assimilées à la tarification des séances d'entraînement.

ARTICLE 31 : Ces manifestations sont placées sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui doivent, en conséquence, prendre toutes dispositions pour faire respecter le présent règlement. Une assurance auprès d'une compagnie agréée par la ville devra être souscrite par les organisateurs et la police présentée à la ville lors de la confirmation de la réservation. Une clause précisera que la ville et son assureur ne peuvent, en aucun cas, être inquiétés par quiconque en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient au cours de la manifestation.

INTERDICTION D'ACCES OU LIMITATION DU DROIT D'USAGE

ARTICLE 32 : Le Directeur de l'Espace Nautique, les responsables et le personnel de l'établissement, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecter le présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans l'Espace Nautique Jean Vauchère. Toute personne qui refuserait de se conformer au présent règlement ou de se soumettre aux prescriptions et injonctions du chef de bassin, des maîtres-nageurs ou du personnel, serait expulsée, sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée, et pourrait se voir interdire l'accès de l'établissement, et ceci indépendamment de poursuites judiciaires éventuelles (voir article 7). L'expulsion replace automatiquement les mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 33

Des manquements graves, manifestant de façon répétée soit :

- une méconnaissance des dispositions du présent règlement général,
- soit portant atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des usagers ou de nature à affecter à la salubrité des installations et de leurs conditions d'utilisation entraîneront les sanctions suivantes :
 - sauts et jeux dangereux : expulsions simple ;
 - récidive le lendemain ou dans les jours qui suivent : expulsion pour une semaine ;
 - injures et actes dangereux : dépôt de plainte au commissariat de Police assortie d'une demande de 2 mois minimum d'interdiction d'accès à l'établissement et expulsion jusqu'au prononcé du jugement ;
 - bagarre : dépôt de plainte au commissariat assorti d'une demande de 1 an minimum d'interdiction d'accès à l'établissement et expulsion jusqu'au prononcé du jugement ;
 - vol à l'intérieur de l'établissement : dépôt de plainte au commissariat assorti d'une demande de 1 an minimum d'interdiction d'accès à l'établissement et expulsion jusqu'au prononcé du jugement ;
 - agression d'un employé : dépôt de plainte au commissariat assorti d'une demande de 3 ans minimum d'interdiction d'accès à l'établissement et expulsion jusqu'au prononcé du jugement ;
 - atteinte à la décence et aux bonnes mœurs : dépôt de plainte au commissariat assortie d'une demande de 5 ans minimum d'interdiction d'accès à l'établissement et expulsion jusqu'au prononcé du jugement.

Ces mesures d'interdiction ou de limitation d'accès seront notifiées par l'intermédiaire d'un courrier motivé envoyé au domicile du contrevenant afin de lui confirmer la mesure d'expulsion. Toutefois,

dans l'hypothèse où le contrevenant refuserait de déclarer son identité et de communiquer sa domiciliation, ce refus sera consigné sur une main courante.

ABORDS DE LA PISCINE - PARKINGS

ARTICLE 34 : Les véhicules des visiteurs doivent être rangés exclusivement aux emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Il est, en particulier, interdit de déposer les vélomoteurs, motos ou cycles devant l'entrée principale, contre les murs des bâtiments, sur les pelouses, plantations ou sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et de service.

Les usagers devront quitter ces parkings en respectant la signalisation routière mise en place.

Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme terrains de jeux.

ARTICLE 35 : En cas d'accident survenant dans la piscine, un plan de secours est annexé au présent règlement intérieur.

ARTICLE 36 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de COLOMIERS, Monsieur Le Commandant, Commissaire de Police de COLOMIERS, le Directeur de l'établissement, le chef de bassin, le maître-nageur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera publié conformément à la loi et transmis en Préfecture.

ARTICLE 37 : Le présent règlement intérieur remplace l'arrêté n° 2012-AR-0143 portant règlement intérieur de l'Espace Nautique Jean Vauchère du Maire de Colomiers,

FAIT A COLOMIERS, le 03 JAN. 2019



LE MAIRE,

Karine TRAVAL-MICHELET

